

Règlement des transports scolaires de la CTS

Vu l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2024 relative à l'adoption d'un règlement dans les transports scolaires assurés par la Compagnie des transports strasbourgeois.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers empruntant une ligne scolaire exploitée par la CTS ou pour son compte à partir du 1^{er} septembre 2024.

Ce règlement a pour objectif de prévenir les accidents, d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules, ainsi que de sanctionner tout manquement aux obligations mentionnées dans ce règlement.

Par ailleurs, les dispositions du règlement de police des transports de la CTS s'appliquent pleinement.

1. Conduite à tenir :

Les voyageurs doivent adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui et veiller à leur sécurité et celle d'autrui.

En particulier, les voyageurs sont tenus de :

- Monter dans le véhicule dans le calme par la porte avant. Pour ce faire, les voyageurs doivent attendre l'arrêt complet du véhicule au point d'arrêt ;
- Valider obligatoirement leur titre de transport en montant dans le véhicule ;
- Attacher obligatoirement leur ceinture de sécurité ;
- Rester tranquillement assis à leur place durant le trajet ;
- Ne quitter leur siège qu'au moment de la descente ;
- Attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se lever de leur siège pour descendre du véhicule ;
- Descendre calmement et ne pas provoquer de bousculade.

Il est interdit :

- de gêner le conducteur de n'importe quelle manière que ce soit afin que celui-ci puisse se concentrer pleinement sur son trajet ;
- de boire ou manger dans les véhicules ;
- d'utiliser plusieurs places ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se livrer à du chahut ;
- d'avoir un comportement irrespectueux ou insolent ;
- d'avoir un comportement dangereux ;
- d'avoir un comportement violent ;
- de dégrader ou de souiller le matériel.

Au-delà des dispositions écrites de ce règlement, les voyageurs doivent également appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires émanant de l'exploitant, de la CTS et de l'EMS.

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné, conformément aux dispositions précisées ci-après.

2. Procédure d'infraction au présent règlement

1. Sanctions administratives

a) Sanctions encourues :

Les sanctions sont variables en fonction de la gravité des faits ou du préjudice subi, selon le tableau ci-dessous :

Mesure préalable à une sanction		Niveau de sanction n° 1	Niveau de sanction n° 2
Avertissement par la CTS		Exclusion temporaire (7 jours maximum) par l'EMS	Exclusion de plus de 7 jours par le Préfet
Comportements concernés	Non-validation récurrente du titre de transport	Récidive après un avertissement signifié par la CTS	Récidive après une exclusion temporaire
	Gêne du conducteur	Comportement dangereux (Menaces, insultes, attitude violente mettant en péril la sécurité,...)	Violence physique ayant conduit à un dépôt de plainte
	Utilisation de plusieurs places	Dégradation volontaire du véhicule ou vol d'élément du véhicule	
	Toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours	Introduction ou manipulation dans le véhicule d'objets et/ou de matériels dangereux	
	Chahut (cri, vacarme, tapage, bousculade, déplacements intempestifs, ...)	Comportement violent	
	Comportement irrespectueux ou insolent (propos et/ou attitudes impertinent(e)s ou méprisant(e)s envers le conducteur ou toute autre personne)		
	Dégradation minimale ou involontaire		
	Non-respect des consignes de sécurité		
Boire ou manger dans les véhicules			

b) Procédure applicable :

En cas de comportement contraire au présent règlement, le manquement est constaté à l'aide d'une fiche rapport d'incident, pouvant être établie par :

- l'exploitant;
- un agent de la CTS ;
- le personnel de l'établissement d'enseignement concerné ;
- un représentant de l'EMS.

Les constats sont ensuite signalés à la CTS.

Après analyse de l'ensemble des éléments du dossier, la CTS pourra, selon le cas, envoyer un avertissement au représentant légal de l'élève si ce dernier est mineur ou à l'élève si ce dernier est majeur. Le cas échéant, la CTS pourra transmettre le dossier à l'autorité compétente désignée dans le tableau ci-dessus. Une copie de cet envoi est adressée pour information au chef de l'établissement scolaire concerné et au transporteur.

Avant toute décision d'exclusion, un contact sera pris avec le représentant légal ou l'élève majeur, afin qu'il puisse présenter ses observations sur les faits reprochés.

En cas de situation urgente ou de comportement d'une particulière gravité pour soi-même ou autrui, la personne concernée pourra être exclue immédiatement par l'autorité organisatrice de transport, le temps que cette dernière décide de la sanction définitive applicable, sans préjudice des autres sanctions applicables.

2. Autres poursuites :

Indépendamment des sanctions administratives qui peuvent s'appliquer, tout comportement proscrié par le présent règlement ou dégradations commises par les usagers à l'intérieur et à l'extérieur d'un autocar, pourra faire également l'objet de poursuites judiciaires (civiles et pénales) appropriées.